

**PIECE 2: REGLEMENT GENERAL
DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

B. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Validité des offres
- Article 16 : Caution de soumission
- Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 18 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 19 : Forme et signature de l'offre D. Dépôt des offres
- Article 20 : Cachetage et marquage des offres
- Article 21 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 22 : Offres hors délai
- Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 24 : Ouverture des plis et recours
- Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 26 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 27 : Détermination de la conformité des offres
- Article 28 : Qualification du soumissionnaire
- Article 29 : Correction des erreurs
- Article 30 : Evaluation des offres au plan financier

F. Attribution du Marché

- Article 31 : Attribution du marché
- Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 33 : Notification de l'attribution du marché
- Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 35 : Signature du marché
- Article 36 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement (BIP) de la République du Cameroun, au titre de la période de janvier 2022 le Maire de la Commune de MAKARY, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour les **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BLOC DE SALLES DE CLASSE, DANS LA COMMUNE DE MAKARY, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI, REGION DE L'EXTREME NORD**

Le soumissionnaire retenu doit achever les travaux dans un délai de trois (03) mois maximum et qui court, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Article 2 : Financement Les prestations objets de la présente consultation sont financées par le BIP MINEDUB, au titre de l'exercice 2022, pour une provision budgétaire de VINGT MILLIONS CINQ CENT MILLE (20 500 000) FRANCS CFA. Par lot soumissionné

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, elle :

a) Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- Est coupable de « **corruption** » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

- Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

- « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires que le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

b) Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2- Le Ministre des Marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux sociétés de droit camerounais n'étant pas en situation de conflits définis comme suit :

- Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;
- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion ;

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1- Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de ce marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le

RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1- Les soumissionnaires doivent comme partie intégrante de leur offre :

a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire

b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats auraient fait l'objet d'un pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

c) Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7 : Visite de site des travaux

7.1- Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux.

7.2- **Le Maître d'Ouvrage** autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de celui-ci, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- **Le Maître d'Ouvrage** peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1- Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de marché. Outre les additifs publiés conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

- d. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- e. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- f. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- g. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du planning d'exécution ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- k. Modèle de caution de soumission ;
- l. Modèle de cautionnement définitif
- m. Modèle de caution de retenue de garantie ;
- n. Formulaire relatif aux études préalables ;
- o. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministère de Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2- Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3- Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant l'ouverture des offres.

9.4- Le Maître d'Ouvrage dispose de trois (03) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1- Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que

nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).

B. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif,

i. il comprend tous documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 18.1 ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 18.1 du RPAO.

b.2- Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra des copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique.

b.4- Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions peut être fait par le soumissionnaire. Ces choix techniques et propositions ne lient pas la Commission.

c. Volume 3 : Offre financière Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 3 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

Article 15 : Validité des offres

15.1- Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

15.2- Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par téléphone). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au soumissionnaire. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 16 : Caution de soumission

16.1- En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

16.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité

demandée par l'autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 15.2 du RGAO.

16.3- Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de MAKARY comme non conforme.

16.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

16.5- La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

16.6- La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant une période de validité ;

b. Si le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 34 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 35 du RGAO.

Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires

17.1- Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conforme.

17.2- Excepté dans le cas mentionné à l'article 17.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous-détail de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

17.3- Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 18 : Réunion Préparatoire à l'établissement des offres

18.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

18.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

18.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 18.4 ci-dessous.

18.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

18.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 19 : Forme et signature de l'offre

19.1- Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies (04) requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

19.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

19.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

C. Dépôt des offres

Article 20 : Cachetage et marquage des offres

20.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

20.2- Les enveloppes intérieures et extérieures seront adressées au Maire de la Commune de MAKARY et Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ___ BIP

Exercice budgétaire: 2022 Imputation : _____

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 23 du RGAO.

20.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 20.1 et 20.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément

Article 21 : Date et heure limites de dépôt des offres

21.1- Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 20.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

21.2- le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 22 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à la Commission de Passation des Marchés auprès de la Commune de MAKARY après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 21 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

23.1- Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 19.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention :

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

23.2- La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 20 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

23.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

23.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 16.6 du RGAO.

E- Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 24 : Ouverture des plis et recours

24.1- La Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de MAKARY procédera à l'ouverture des plis en un temps en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister comme indiqué sur l'avis d'appel d'offres. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

24.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix tandis que l'enveloppe correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait

et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « offres de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

24.3- Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, l'offre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

24.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

24.5- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leurs rabais et leurs détails ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

24.6- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

24.7- En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'autorité contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du Département du Logone et Chari.

Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure

25.1- Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

25.2- Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

25.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 en l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 26 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

26.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 28 du RGAO.

26.2- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 27 : Détermination de la conformité des offres

27.1- La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

27.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

27.3- Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le DAO, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du DAO.

27.4- Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission interne de passation des marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme

27.5- le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 28 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 29 : Correction des erreurs

29.1- La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

29.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

29.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

30.1- Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 27 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

30.2- En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) En excluant les sommes prévisionnelles et, le cas échéant, les prévisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- b) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- d) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

30.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

30.4- Si l'offre évaluée la moins disant est jugée anormalement basse ou est formellement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

F. Attribution du Marché

Article 31 : Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel du DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Article 32 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 33 : Notification de l'attribution du marché Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

34.1- Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

34.2- Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

34.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait eu de réclamation à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

34.4- En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 35 : Signature du marché

35.1- Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission de passation des marchés et le cas échéant à la commission spécialisée de contrôle des marchés compétents, pour adoption.

35.2- Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission Interne des marchés publics et souscrit par l'attributaire.

35.3- Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 36 : Cautionnement définitif

36.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maire, l'entrepreneur fournira au Maitre d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

36.2- Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maitre d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

36.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux Textes en vigueur.

36.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

SOMMAIRE

- Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- Article 2 : FINANCEMENT
- Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
- Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION
- Article 5 : RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES
- Article 6 : MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 7 : PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 8 : DELAI DE REALISATION
- Article 9 : CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 10 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 11 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 12 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES
- Article 13 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES
- Article 14 : DEPOT DES OFFRES
- Article 15 : VALIDITE DES SOUMISSIONS
- Article 16 : OUVERTURE DES PLIS
- Article 17 : PROPOSITIONS TECHNIQUES.
- Article 18 : EVALUATION DES OFFRES
- Article 19 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE
- Article 20 : DISPOSITIONS DIVERSES
- Article 21 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

**PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement (BIP) de la République du Cameroun, au titre de l'exercice 2022, le Maire de la Commune de MAKARY, Maître d'Ouvrage, lance le compte du MINEDUB, un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour les **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BLOCS DE SALLES DE CLASSE, DANS LA COMMUNE DE MAKARY, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI, REGION DE L'EXTREME- NORD**

- ◆ Construction d'un bloc de deux salles de classe à EP WAGLAN ;
- ◆ Lot 2 : Construction d'un bloc de deux salles de classe à EP MBENG ;
- ◆ Lot 3 : Construction d'un bloc de deux salles de classe à EP DOLE ;
- ◆ Lot 4 : Construction d'un bloc de deux salles de classe à EP DOROYA

Article 2 : TEXTES GENERAUX

Ils sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun notamment aux textes ci-après:

- 1) loi N°92/007 du aout 1992 portant Code du travail ;
- 2) La loi cadre N°096/12 du 05 aout 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3) La loi N°2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4) La loi N°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le Décret N°2002/048/PM/ du 26 mars 2002 ;
- 5) La loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 6) La loi N°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;
- 7) Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 8) Le décret n° 2003/651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 9) Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- 10) Le décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 11) Le décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 12) La circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAD du 25 Avril 2022 relatif à l'application du code des marchés publics. ;
- 13) Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 15) L'arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 16) L'arrêté N°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 17) L'arrêté N°033 CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux publics, de fournitures et de

services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

18) La circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative au code des marchés publics ;

19) La circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;

20) La circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

21) La circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestions des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;

22) La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;

23) La circulaire N°0001/C/MINFI du 06 janvier 2014 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements publics administratifs, des Collectivités Territoriales décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'exercice 2014 ;

24) Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX:

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes:

TRAVAUX PREPARATOIRES;

- + TERRASSEMENTS;
- + FONDATIONS;
- + MACONNERIE
- + ELEVATION ;
- + CHARPENTE
- + COUVERTURE ;
- + MENUISERIE METALLIQUE;
- + ELECITRICITE;
- + PEINTURE ;
- + V.R.D ;

Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION.

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de Bâtiments et Travaux Publics de droit camerounais ou tout autre groupement impliquant des opérateurs économiques camerounais jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

Article 5 : RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Toute offre non conforme aux dispositions du présent appel d'offres sera déclarée nulle et non avenue. Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution, nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site. L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée. Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable avant l'expiration du délai de remise des offres.

Article 6 : MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt, et pour quelque motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement justifiée, formulée par un candidat, modifier par « additif » le Dossier d'Appel d'Offres. Le cas échéant, la modification sera notifiée par correspondance directe ou par toute autre voie légale à tous les soumissionnaires. Par conséquent, la date limite de dépôt des soumissions pourra être prorogée pour permettre aux candidats de disposer des délais nécessaires à la prise en compte des modifications apportées par l'administration.

Article 7 : PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier comprenant les pièces suivantes:

- PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES
- PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
- PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
- PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE
- PIECE 5:CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
- PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- PIECE 7: MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES
- PIECE 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
- PIECE 9: MODELE DE SOUMISSION
- PIECE 10: FORMULAIRES TEXTES ET FICHES MODELES
 - 10 – 1 Modèle de cautionnement provisoire
 - 10 – 2 Modèle de cautionnement définitif
 - 10 – 3 Modèle de garantie bancaire (Restitution avance de démarrage)
 - 10 – 4 Fiche du personnel
 - 10 – 5 Fiche du matériel
 - 10– 6 Références de l'entreprise sur travaux exécutés
- PIECE 11: PLANS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES
- PIECE 12: LISTES DES BANQUES AGREES

Article 8 : DELAI DE REALISATION

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 03 mois. Ce délai prendra effet à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 9 : CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès des Services Techniques de la Mairie sis au siège de ladite Commune de MAKARY dès publication du présent avis.

Article 10 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès des Services Techniques de la Mairie sis au siège de ladite Commune à MAKARY, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de 40 000 FCFA (QUARANTE MILLE FRANCS CFA).

Article 11 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

11.1- Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander, ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit, télégramme, télécopie ou fax

adressé au Chef des Services Technique de la Commune de MAKARY en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leurs offres.

La Commission répondra par lettre, télégramme ou fac-similé à toute demande d'éclaircissements nécessaires, qu'elle aura reçue avant les quatorze (14) jours précédant la date limite de dépôt des offres. Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera fait à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

11.2- Des additifs au dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents.

Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du dossier d'Appel d'Offres au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 12 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES

12.1 L'Appel d'Offres est une offre sur prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir, en lettre et en chiffres, les prix unitaires des bordereaux des prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre, ferme et non révisable pour l'ensemble des prestations et de l'équipement définis au présent Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera égale à 19,25%. Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu.

Les prix seront obligatoirement exprimés en francs CFA Hors Taxes, et Toutes taxes comprises. L'enregistrement et timbre du marché, respectent les dispositions particulières fixées par le décret relatif aux marchés publics passé sur prix global et forfaitaire.

12.2 - Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en francs CFA hors toutes taxes et impôts. Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau et du détail estimatif, et serviront de base au calcul du montant de l'offre.

12.3- Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les erreurs éventuelles seront redressées par le Maître d'Ouvrage Délégué de la façon suivante:

- lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettre fera foi;
- lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que le maître d'ouvrage délégué n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par le maître d'ouvrage conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire et seront considérés comme engageant ce dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée.

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de la remise des offres et pour la durée du marché: **CES PRIX SONT FERMES ET NON REVISABLES.**

Article 13 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES :

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant devra être remis en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles. Les plis contenant les offres sont contenues dans une enveloppe anonyme fermée et portant la mention:

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/REN/C-
MAKARY/CIPM/2022 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BLOCS DE SALLES DE CLASSE,
DANS LA COMMUNE DE MAKARY, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI,
REGION DE L'EXTREME-NORD**

ADMINISTRATION BENEFICIAIRE: MINEDUB - EP _____ Financement: BIP

Exercice budgétaire: 2022 Imputation : 56 15 102 01 641344 5234414 426

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Le pli contiendra trois enveloppes fermées renfermant distinctement :

La première portera la mention « **enveloppe A** » et contiendra le dossier administratif de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

Enveloppe A : Dossier Administratif

Pièce n°	Désignation
A.1	Déclaration d'intention de soumissionner suivant le modèle du DAO, signée et timbrée
A.2	Quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres
A.3	Copie légalisée de la carte du contribuable
A.4	Copie légalisée de la patente en cours de validité
A.5	Certificat d'imposition
A.6	Attestation de non – faillite
A.7	Registre de commerce
A.8	Attestation de recouvrement / de non redevance
A.9	Attestation de soumission CNPS
A.10	Un cautionnement provisoire de soumission dont le montant est précisé plus haut
A.11	Attestation de domiciliation bancaire
A.12	Attestation de visite des lieux dûment cosignée par l'entrepreneur
A.13	Attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP
A.14	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) complété et paraphé à chaque page
A.15	Une attestation de disponibilité financière précisant que le soumissionnaire dispose d'une surface financière d'au moins 5 000 000 FCFA pour l'exécution des travaux objets du présent Appel d'Offres.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « **enveloppe B** » et contiendra l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

Enveloppe B : Offre Technique

Pièces n°	Désignation
B.1	Référence dans les réalisations similaires <ul style="list-style-type: none"> Liste des références générales de l'entreprise ; Liste des références de l'entreprise pour les travaux similaires au cours des cinq (05) dernières années; PV de réception des ouvrages similaires réalisés ainsi que les copies des premières et dernières pages des contrats.
B.2	Qualité du personnel Liste du personnel affecté au projet (joindre copies certifiées des diplômes, Attestation de présentation de l'Original du Diplôme signé par l'Autorité compétente et CV: conducteur des travaux, chef chantier, chefs d'équipe), datée et signée ;
B.3	Moyens logistiques Liste du matériel affecté au projet datée et signée avec justificatifs ;
B.4	Méthodologie d'exécution des travaux <ul style="list-style-type: none"> Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux ; Planning détaillé d'exécution des travaux ; Protection / sécurité des ouvrages existants ; Aspects environnementaux et sociaux
B.5	Sous-traitance (éventuellement) <ul style="list-style-type: none"> Liste des sous-traitants éventuels datée et signée Nature et volume des travaux à sous-traiter
B.6	Rapport détaillé de visite des lieux signé du soumissionnaire ou son mandataire ;
B.7	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complétées et paraphées à chaque page

La troisième enveloppe portera la mention « **Enveloppe C** » et contiendra l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après :

Enveloppe C : Offre Financière

Pièces n°	Désignation
C.1	Soumission signée, datée et timbrée conformément au modèle du DAO
C.2	Le cadre du détail estimatif complété, paraphé et signé à la dernière page
C.3	Le sous détail des prix unitaires paraphé
C.4	Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres paraphé et signé à la dernière page

N.B : Les pièces administratives devront être produites en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la remise des offres. Les soumissions et leurs documents annexes devront être rédigés en français ou en anglais et les prix libellés en francs CFA toutes taxes hors droits de douane pour les matériaux et matériels importés et toutes taxes, droits de douane, TVA (19,25%) et impôts sur le revenu (A.I.R) (2.2%) ou (5.5%) compris.

Article 14 : DEPOT DES OFFRES

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires donc un original et six copies devra être déposée aux heures ouvrables auprès des Services du secrétariat général de la Mairie sis au siège de ladite Commune à MAKARY, sous pli fermé au plus tard le _____ à ____ heures et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°..... /AONO/REN/C-MAKARY/CIPM/2022 Du _____ EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BLOCS SALLES DE CLASSE,
DANS LA COMMUNE DE MAKARY, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI,
REGION DE L'EXTREME- NORD**

Financement: BIP, MINEDUB

Exercice budgétaire: 2022 Imputation : 56 15 102 01 641344 5234414 426

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

A leur réception, les plis seront revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure d'arrivée sur un registre spécial. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus, la Commission Interne de Passation des Marchés ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée.

Article 15: VALIDITE DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de soixante (60) jours à compter de la date limite de leur remise, délai au cours duquel le Maître d'Ouvrage se prononcera sur l'entreprise à retenir.

Article 16 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres aura lieu le _____ à ____ heures dans la salle de réunions des Services Techniques de la Mairie de MAKARY.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 17 : PROPOSITIONS TECHNIQUES. Des propositions techniques pourront être faites et porteront sur des variantes proposées par les soumissionnaires.

Ces propositions techniques incluses dans l'enveloppe B comporteront:

- Un numéro technique justifiant l'équivalence de la solution proposée avec la solution de base du point de vue capacité de service décrivant le matériel et les matériaux mis en œuvre ;
- Les nouveaux bordereaux des prix et les nouveaux devis estimatifs établis conformément à l'article 5 ci-dessus

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'établir le contrat en tenant compte ou en rejetant ces propositions.

Article 18 : EVALUATION DES OFFRES Après ouverture des offres par la Commission Interne de Passation des Marchés, les plis déclarés acceptables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.

18.1 EVALUATION TECHNIQUE

18- 1.1 CRITERES ELIMINATOIRES

- l'absence d'un sous-pli ;

- l'absence d'une pièce administrative ;
- la non-conformité de l'offre technique aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres
- la présence de fausses pièces ou fausses déclarations ;

18-1.2 CRITERES ESSENTIELS

Ils seront établis sur la base des critères prédéfinis (Oui/Non) de manière à atteindre 70 oui sur 100 :

Présentation générale de l'offre			
1	Ordonnancement des documents (oui si les documents et pièces exigées sont ordonnés conformément aux prescriptions du DAO)	OUI	NON
2	Authenticité et visibilité des documents (oui si tous les documents présentés par le soumissionnaire sont parfaitement visible et authentique)	OUI	NON
3	Qualité des reliures (oui si la qualité de toutes les reliures des différents documents de l'offre du soumissionnaire est irréprochable)	OUI	NON
4	Intercalaires de couleur et propreté des copies (oui si toutes les copies sont propres et parfaitement visible d'une part, et si toutes les intercalaires des documents sont de couleur de préférence unique)	OUI	NON
Référence dans les réalisations similaires			
5	Chiffre d'affaire (oui si le chiffre d'affaire de la patente est supérieure ou égale à 15 millions de francs CFA)	OUI	NON
6	Chiffre d'affaire des travaux ou de réhabilitation de BTP au cours des 4 dernières années (Oui si le CA cumulé convenablement justifié (photocopies des marchés ou Lettre-commandes enregistrés + PV de réception provisoire ou définitive) au cours des années ci-après (2018, 2019, 2020 2021) est supérieur ou égale à 20 millions)	OUI	NON
Qualité du personnel			
7	Organigramme de l'entreprise (oui si l'organigramme de l'entreprise figure dans l'offre)	OUI	NON
	Organigramme descriptif du projet	OUI	NON
8	(oui si l'organigramme commenté du chantier figure dans l'offre)		
9	Copie légalisée du diplôme du Conducteur des Travaux (CT) (Oui si la copie est celle d'un diplôme au moins équivalent à celui d'Ingénieur des Travaux de Génie-civil ou Génie rural, signée par l'Autorité compétente et datant de moins de trois (03) mois)	OUI	NON
10	Attestation de présentation de l'original du diplôme du CT (OUI si l'Attestation de présentation de l'original du Diplôme est signée par l'Autorité compétente et datant de moins de trois (03) mois)	OUI	NON
11	CV signé et daté du CT (oui si le CV du CT est signé et daté) OUI	OUI	NON
12	Attestation de disponibilité du CT (OUI si l'attestation de disponibilité du CC est datée, signée et fait référence au présent appel d'Offres)	OUI	NON
13	Expérience du CT (oui si le CT a une expérience professionnelle supérieure ou égale à 3 ans)	OUI	NON
14	Copies légalisées du diplôme du Chef chantier (CC) (Oui si toutes les copies celles de diplôme au légalisée moins équivalent à celui de	OUI	NON

	technicien supérieur des Travaux de Génie-civil ou Génie rural, est datant de moins de trois (03) mois)		
15	Attestation de présentation de l'original du diplôme du CC (OUI si l'Attestation de présentation de l'original du Diplôme est signée par l'Autorité compétente et datant de moins de trois (03) mois)	OUI	NON
16	CV signé et daté du CC (oui si le CV du CC est signé et daté)	OUI	NON
17	Attestation de disponibilité du CC (OUI si l'attestation de disponibilité du CC est datée, signée et fait référence au présent appel d'Offres) OUI	OUI	NON
18	Expérience du CC (oui si les CC ont tous une expérience professionnelle supérieure ou égale à 5 ans)		
Moyens logistiques			
19	Pick-up de liaison 4x4 en propriété ou en location (OUI si la photocopie de la carte grise du pick-up est légalisée ou le contrat de location signé et légalisé est joint)	OUI	NON
20	Camion Benne en propriété ou en location (OUI si la photocopie de la carte grise du camion est légalisée ou le contrat de location signé et légalisé est joint)	OUI	NON
21	Bétonnière et vibreur (OUI si la ou les photocopies des factures légalisées ou contrat de location signé et légalisé joint)	OUI	NON
22	Petit matériel (Brouette, Pelle, Machettes, Pioches etc.) (OUI si la ou les photocopies des factures légalisées ou contrat de location signé et légalisé joint)	OUI	NON
Méthodologie et exécution des travaux			
23	Rapport de Visite des lieux assortie d'un commentaire (OUI si le rapport de visite des lieux est jugé pertinent)	OUI	NON
24	Descriptions de l'organisation des travaux (OUI si la note technique détaillée décrit assez clairement l'organisation des travaux)	OUI	NON
25	Dispositions de sécurité et environnementales (OUI si la note technique détaillée décrivant l'organisation des travaux prend en compte les aspects environnementaux)	OUI	NON
26	Planning général d'exécution des travaux Délai d'exécution (OUI si le planning des travaux est assez détaillé et ressort les délais d'exécution des travaux)	OUI	NON

18.2- EVALUATION FINANCIERE

Seules les offres jugées recevables sur le plan technique seront évaluées. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles et l'offre la moins disant sera retenue.

Article 19 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE.

L'attribution de la lettre commande se fera au soumissionnaire ayant réuni au moins 75% des OUI des critères essentiels et présentant l'offre financière la moins disant.

L'Administration se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution de la lettre commande, sans en courir la responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision.

Après publication des résultats, les offres non retenues sont mises à la disposition des soumissionnaires qui sont avisés. Elles seront détruites si elles ne sont retirées dans un délai quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 20 : DISPOSITIONS DIVERSES Le fait pour un entrepreneur de soumissionner au présent Appel d'Offres constitue de sa part un engagement ferme de se conformer aux exigences du présent DAO. A cet effet, il est précisé qu'aucun soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé s'il n'est pas donné suite à son offre.

Article 21 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT. La monnaie de compte et la monnaie de paiement sont le franc CFA. Le soumissionnaire est obligé de fournir un devis estimatif dans lequel les prix seront exprimés en franc CFA toutes taxes y compris droits de douanes, TVA (19,25%) et impôts sur le revenu IR